

CR 99/34

*International Court
of Justice*

THE HAGUE

*Cour internationale
de Justice*

LA HAYE

YEAR 1999

Public sitting

held on Wednesday 12 May 1999, at 4.35 p.m., at the Peace Palace,

Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding

in the case concerning Legality of Use of Force

(Yugoslavia v. United Kingdom)

Request for the indication of provisional measures

VERBATIM RECORD

ANNEE 1999

Audience publique

tenue le mercredi 12 mai 1999, à 16 h 35, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président
faisant fonction de président*

dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Royaume-Uni)

Demande en indication de mesures conservatoires

COMPTE RENDU

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President
	President	Schwebel
	Judges	Oda
		Bedjaoui
		Guillaume
		Ranjeva
		Herczegh
		Shi
		Fleischhauer
		Koroma
		Vereshchetin
		Higgins
		Parra-Aranguren
		Kooijmans
		Rezek
Judge <i>ad hoc</i>	Kreća	
Registrar	Valencia-Ospina	

Présents : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
M. Schwebel, président de la Cour
MM. Oda
Bedjaoui
Guillaume
Ranjeva
Herczegh
Shi
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek, juges
Kreća, juge *ad hoc*
M. Valencia-Ospina, greffier

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

as Agent;

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

as Counsel and Advocates;

Mrs. Sanja Milinković,

as Assistant.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is represented by:

Sir Franklin D. Berman, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign & Commonwealth Office,

as Agent;

Professor Christopher Greenwood, Q.C.,

as Counsel;

Mr. Michael Wood, C.M.G., Deputy Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office,

as Deputy Agent ;

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

comme agent;

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

comme conseil et avocats;

Mme Sanja Milinković,

comme assistante.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est représenté par :

sir Franklin D. Berman, K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent;

M. Christopher Greenwood, Q.C.,

comme conseil;

M. Michael Wood, C.M.G., conseiller juridique adjoint du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint;

M. Martin Hemming,

M. Iain MacLeod,

M. Rupert Cazalet,

comme conseillers;

Mme Avril Syme,

comme secrétaire.

The VICE-PRESIDENT, acting President: The Court will now resume its hearings in the case between Yugoslavia and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and I call upon the distinguished Agent of the United Kingdom, Sir Franklin Berman.

Sir Franklin BERMAN: Mr. President, Members of the Court. I will try to spare you unnecessary repetition, but a degree of repetition is inevitable when the Applicant has chosen to bring ten separate cases, but on the basis of essentially the same set of facts and arguments. I draw attention briefly to the procedural situation in which the Applicant has been granted an extra allocation of time, interpreted, I may say, as generously in its favour as it has interpreted most the legal text before the Court; and the Respondents have a short time to reply, and indeed only a short time to prepare the replies. However, I can comfort you with the thought that the United Kingdom is nevertheless able to rest its case as the case was put to the Court yesterday. We can do so principally because we find it striking how little attempt the Applicant made, even in that additional ration of time this morning, to deal either with the substantive core of the United Kingdom case, or with certain specific points, which are crucial to these proceedings of this phase.

I begin with the content of the provisional measures requested. We find, Mr. President, one of the most glaring omissions by the Applicant in its failure to say one word to justify in substance the provisional measures it is applying for, or to show in concrete terms the urgency for those measures.

I add, we were also struck there was not one word of response to the United Kingdom's argument, about the effect that the measures requested would have if the Court were to grant them. So I repeat that the effect would be, to secure for the Federal Republic of Yugoslavia a free hand to complete its planned campaign of ethnic cleansing. And I repeat also that that is not simply the effect they would have, but their intended effect. There is nothing new in this, Mr. President, Members of the Court, you will find it at page 15 of the provisional verbatim record of yesterday.

I observe also, Mr. President, Members of the Court, that the United Kingdom in its argument record to the Court the briefing given by the United Nations High Commissioner for Refugees containing telling figures about the humanitarian and refugee situation in respect of Kosovo to

which once again there was no effective response. All that we had was a shameful, a shameful attempt to make out that the refugee crisis had been caused by the NATO military action. To make this out when the Attorney-General specifically read out in open court a passage in which the High Commissioner for Refugees describes, and again she gives actual figures, that the crisis is not new and that it had reached massive proportions last year (CR 99/23, p. 12).

The full document, Mr. President, which will be available to the Court, since we provided it yesterday, also shows Mrs. Ogata's description of a more massive crisis still, which she found to have been building up in early March, as a result of what? As a result of the failure to stop, and I use her words "systematic and intolerable violence been waged against an entire population". That violence has been waged of course, Mr. President, and here I do take a leaf out of my opponents' book, being waged by agents and instrumentalities of the Federal Republic of Yugoslavia — their armed forces, their police, and no attempt has been made seriously to deny those facts.

I pass on very briefly, Mr. President, to the conditions required for the granting of an order for provisional measures. Again, another striking failure on the part of our opponents to go into this question at all. We presume that that means that they concede the submissions made by the United Kingdom on that subject. Their only contribution to the question appears to have been a suggestion that in some way it is for the Respondent to prove the absence of the conditions, rather than that the Applicant has to prove that the conditions are met.

That is an unacceptable reversal of this situation. It finds no basis in the jurisprudence of the Court, but unhappily it is characteristic of the whole of the argument put before the Court by the Applicant, and I cite as one example, Professor Brownlie's claim, an astonishing claim, that the Respondent in a hearing on provisional measures has to establish its substantive defense on the merits of the case. So I repeat once again, Mr. President, and I apologize for my repetition. None of the three conditions satisfied, none of the three conditions required for a grant of an order of provisional measures, no prima facie jurisdiction, no threat to rights which might form the subject of a judgment by the Court, and the measures requested are inspired by purely political motives, but bear no relation to legal rights properly in issue before the Court.

Mr. President, with your leave, I would like to ask Professor Greenwood to make a few crisp submissions on the question of jurisdiction and then, with your leave also, for me to say a final word which I promise you will be an extremely short word on the questions of abuse of process of the Court and the doctrine of clean hand.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Sir Franklin. Professor Greenwood, please.

Professor GREENWOOD: Thank you, Mr. President, Members of the Court, with your permission I shall make four submissions in relation to what the Federal Republic of Yugoslavia said this morning, in regard to the jurisdictional issue. I promise you that the submissions will be brief. I shall endeavour to ensure that they are crisp as well.

First, in relation to the capacity of the Federal Republic of Yugoslavia to make a declaration under the optional clause, the United Kingdom adopts the submissions made earlier this afternoon by a number of other respondent States in particular Belgium, Canada and Germany, that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations.

Mr. President, the proposition that we heard this morning that the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations cannot possibly be reconciled with the very clearly expressed view of the Security Council and the General Assembly that the Federal Republic should apply to become a Member. Nothing more, Mr. President, needs to be said on that issue.

Secondly, Mr. President, with regard to the interpretation of the declaration put forward by the Federal Republic of Yugoslavia, the interpretation advanced this morning by my learned friend Mr. Corten, is not sustained by the decision of this Court in the *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)* case. What the Court said there, in paragraph 49 of its decision was that, and I quote "the Court will interpret the relevant words of a declaration including a reservation contained therein in a natural and reasonable way, having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court". But, Mr. President, what we heard this morning was not a suggestion that one look for the natural and reasonable meaning of the words, but rather that the intention as it is *now* put by the Applicant to the Court dominates

everything. It is not an application, Mr. President, of the decision in the *Spain v. Canada* case, but of the famous maxim of Humpty Dumpty in Alice in Wonderland, that when I use a word, it means exactly what I want it to mean.

The Federal Republic of Yugoslavia chose to place a temporal limit on its acceptance of the Court's compulsory jurisdiction. The language of that temporal limitation is perfectly straightforward. It cannot now avoid the consequences of that limitation by attempting to argue that each bomb dropped, or each shot fired constitutes a separate dispute which the Court can hear, while shutting the Court out of considering the events which led to the military action.

Nor does the explanation offered by Mr. Corten this morning go any way to explain the fact that the request for provisional measures gives a litany of events of accusations of conduct against the Respondents, each of which must have taken place before 25 April of this year.

Nor could Mr. Corten avoid this problem by his bold assertion that the Federal Republic's intention in making the declaration was to bring precisely what he terms the present dispute before the Court. On the contrary, that bold assertion is also a very important concession as the learned Agent for Spain has just made clear. The United Kingdom's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court is in this respect in terms almost identical to those of the Kingdom of Spain. It excludes disputes in respect of which any other party has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute. That describes exactly what we heard this morning from Mr. Corten.

Thirdly, Mr. President, the Applicant this morning made no answer whatever to the point expressly put to the Court yesterday by both the Attorney-General and myself: that jurisdiction under the optional clause is excluded as between the Federal Republic and the United Kingdom by the 12-month clause in the United Kingdom's acceptance of the compulsory jurisdiction. And we submit that it is impossible to escape the conclusion that the Applicant made no answer because it has no answer to offer the Court.

Finally, Mr. President, with respect to Professor Brownlie's argument that the Genocide Convention offers a basis for the jurisdiction of the Court, it is in our submission important to understand the consequences which this argument leads to. In our submission, a State cannot be

allowed to come before the Court, make wholly unsubstantiated allegations that a respondent has violated a multilateral convention, call upon the respondent to reply to those allegations and then claim provisional measures on the basis that there is a dispute concerning the interpretation or application of that Convention. Such an approach negates the jurisdictional requirements on which the powers of the Court under Article 41 are based. And in the present case, Mr. President, the consequences are particularly grave both because of the importance of the Genocide Convention and because, instead of seeking to establish the intent which is an essential feature of the crime of genocide, Professor Brownlie relies on a presumption of intent; in fact, on a double presumption. He argues that because civilian casualties are an inevitable effect of military action, a State taking such action must be deemed to have intended to produce those casualties. And then, because the State is deemed to have intended the casualties, it must also be deemed to have the further intention to destroy a national group as such. On this analysis, Mr. President, all war becomes genocide. It makes a mockery of one of the most important humanitarian agreements adopted by the international community.

Mr. President, I would now ask you to call upon the learned Agent of the United Kingdom to make our closing submission.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Professor Greenwood. Sir Franklin, please.

Sir Franklin BERMAN: Mr. President, Members of the Court, it will have become evident to you as a result of our submissions that the case put before you by the Federal Republic of Yugoslavia is marred by a whole series of insufficiencies and defects. It will also, I think, have become evident to you, listening to the argument in Court over the past two days, that the case against all ten of the Respondents is marred by a whole succession of insufficiencies and defects. And the cumulative effect of all of that, Mr. President, is to lead to the conclusion put before the Court yesterday that the Application amounts to an abuse of the process of the Court. That was the position as it stood yesterday, today one can make exactly the same point but with added force, because it is the cumulation of those series of defects, manifest defects and the virtually total

absence of an effort to deal with the defects in the case even when they have been pointed out with care and elaboration in the legal argument which brought together leads one to the conclusion inexorably that this process ought to be regarded as an abuse of the procedures of this Court, one which does no credit whatsoever to the process of international justice and that the Application deserves to be rejected summarily on that account alone.

And the final word I would like to make, Mr. President, is a word on the clean hands doctrine. Here, too, you will have noticed the striking absence of any comment on this despite the fact that it was raised in a number of the submissions orally yesterday; no indication whatsoever why an Applicant considers itself entitled to come before the Court and ask for the Court's assistance without any regard to the Applicant's own conduct, which is directly, directly relevant to the purpose for which it claims its Application to have been made. And no comment on that whatsoever, Mr. President, despite the fact that the Attorney-General, who regrets his absence this afternoon, came to the Court in person, with the weight of the whole experience of a lengthy career within the legal system of my own country, to explain why the doctrine of clean hands should be regarded as an essential component of the integrity of the judicial process and ought therefore to be taken account of by the Court and applied as a general principle of law within the meaning of Article 38 of the Statute of the Court. And the failure to make any response to that too is a fact which the Court ought to take into consideration in dealing with and disposing of this request.

That concludes the argument on the behalf of the United Kingdom, Mr. President. It remains only for me to say that the United Kingdom repeats its formal submission made yesterday and since transmitted in written form to the Registry and asks you formally summarily to dismiss the request for provisional measures of protection submitted to the Court by the Federal Republic of Yugoslavia.

Mr. President, I thank you.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Sir Franklin. That concludes the submissions of the United Kingdom in the case between Yugoslavia and the United Kingdom.

The Court rose at 4.50 p.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

C 99/34 (traduction)

C 99/34 (translation)

Mercredi 12 mai à 16 h 35

Wednesday 12 May at 4.35 p.m.

08

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : La Cour reprend maintenant les plaidoiries dans l'affaire opposant la Yougoslavie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Je donne la parole à l'agent du Royaume-Uni, sir Franklin Berman.

Sir Franklin BERMAN : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'essaierai de vous épargner des répétitions inutiles, quoi que l'on ne puisse l'éviter entièrement puisque le demandeur a choisi d'introduire dix instances distinctes, en se fondant cependant sur un ensemble de faits et d'arguments qui pour l'essentiel sont les mêmes. Je voudrais appeler brièvement l'attention sur le fait que le demandeur s'est vu accorder un temps de parole supplémentaire évalué aussi généreusement qu'il a lui-même interprété en sa faveur la plupart des textes juridiques invoqués devant la Cour; en revanche, les défendeurs ne disposent que d'un temps limité pour répondre et d'un délai vraiment très court pour préparer cette réponse. Je peux cependant vous assurer que le Royaume-Uni pourra conclure sa plaidoirie dans le même sens qu'il l'a fait hier, d'autant plus que le demandeur n'a guère fait d'efforts, même pendant le temps de parole supplémentaire dont il a disposé ce matin, pour répondre au Royaume-Uni ni sur le fond de son argumentation, ni sur certains points spécifiques qui revêtent une importance cruciale au stade actuel de la procédure.

Je commencerai par le contenu des mesures conservatoires demandées. Une des omissions les plus flagrantes du demandeur est, Monsieur le président, selon nous, le fait qu'il n'a pas dit un seul mot pour justifier au fond les mesures conservatoires qu'il demande ni pour en démontrer concrètement le caractère urgent.

Nous sommes également frappés que rien n'ait été répondu à l'argument du Royaume-Uni quant à l'effet que les mesures demandées auraient si la Cour devait les indiquer. Je répète donc que de telles mesures auraient pour effet de laisser à la République fédérale de Yougoslavie toute liberté pour mener jusqu'au bout sa campagne planifiée de nettoyage ethnique. Et il ne s'agit pas simplement, je le répète, de l'effet qu'auraient ces mesures, mais de l'effet recherché. Je ne dis rien là de nouveau, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, et vous trouverez ce raisonnement à la page 15 du compte rendu original de l'audience d'hier.

09

Je voudrais également faire observer, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que, dans son intervention, le Royaume-Uni a cité un exposé d'information de la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui contient des chiffres éloquents sur la situation humanitaire au Kosovo et la situation des réfugiés kosovars, à propos desquels aucune explication véritable n'a été fournie. On s'est honteusement contenté de chercher à nous faire croire que la crise des réfugiés avait été provoquée par l'action militaire de l'OTAN. L'*Attorney-general* avait cependant donné lecture à la Cour d'un passage de l'exposé de la Haut-Commissaire dans lequel celle-ci explique, chiffres précis à l'appui, que cette crise n'est pas nouvelle et avait déjà atteint des proportions massives l'année dernière (CR 99/23, p. 12).

Le document intégral, Monsieur le président, auquel la Cour pourra se reporter, puisque nous en avons fourni le texte hier, contient aussi la description par Mme Ogata d'une crise encore plus massive qui se serait développée début mars, et pour quelle raison ? En raison du fait qu'on ne s'est pas opposé à temps à la violence «systématique et intolérable exercée contre une population tout entière», selon les termes mêmes de Mme Ogata. Et cette violence est bien entendu le fait, Monsieur le président, et je m'inspirerai ici de mes adversaires, des agents et autres responsables de la République fédérale de Yougoslavie, à savoir ses forces armées et sa police, ce qu'on n'a même pas tenté sérieusement de dénier.

Je ne m'étendrai pas, Monsieur le président, sur les conditions requises pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. Nos adversaires se sont manifestement abstenus de traiter cette question, ce qui signifie, je présume, qu'ils reconnaissent le bien-fondé des arguments avancés par le Royaume-Uni à ce sujet. Leur seule contribution en la matière semble être une suggestion selon laquelle il reviendrait non pas au demandeur de montrer que ces conditions ont été remplies mais au défendeur de montrer qu'elles ne l'ont pas été.

Ce renversement de la situation est inacceptable. On ne saurait trouver dans la jurisprudence de la Cour aucun élément à l'appui de ce raisonnement, qui caractérise malheureusement toute l'argumentation présentée à la Cour par le demandeur. Pour ne citer qu'un exemple, le professeur Brownlie prétend, de façon stupéfiante, que le défendeur, dans une procédure portant sur une demande en indication de mesures conservatoires, doit, pour s'opposer à la demande, établir le

bien-fondé de ses thèses sur le fond de l'affaire. Je dois donc me répéter à nouveau, Monsieur le président, et je vous prie de m'excuser de cette répétition. Aucune des trois conditions requises pour justifier une indication de mesures conservatoires n'est remplie : il n'y a pas compétence *prima facie*, pas de menace à des droits susceptibles de faire l'objet d'un arrêt de la Cour, et les mesures demandées sont inspirées par des motifs purement politiques et n'ont pas de rapport avec des droits de nature juridique qui pourraient donner lieu de façon appropriée à contestation devant la Cour.

10 Si vous permettez, Monsieur le président, je voudrais demander à M. Greenwood de faire quelques brèves observations sur la question de compétence. Avec votre permission, je dirais ensuite quelques derniers mots qui, je vous le promets, seront extrêmement brefs, sur la question de l'abus de procédure et la doctrine des mains nettes.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Franklin. Monsieur Greenwood, vous avez la parole.

M. GREENWOOD : Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je ferai, si vous le permettez, quatre observations au sujet de ce que la République fédérale de Yougoslavie a dit ce matin sur la question de la compétence. Je vous promets que ces observations seront très brèves. J'essaierai également de faire en sorte qu'elles soient pertinentes.

Premièrement, en ce qui concerne la capacité de la République fédérale de Yougoslavie de faire une déclaration en vertu de la clause facultative, le Royaume-Uni souscrit aux arguments présentés plus tôt cet après-midi par plusieurs autres Etats défendeurs, notamment l'Allemagne, la Belgique et le Canada, montrant que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Monsieur le président, la thèse que nous avons entendue ce matin selon laquelle la République fédérale de Yougoslavie serait un Membre de l'Organisation des Nations Unies n'est absolument pas compatible avec l'opinion très clairement exprimée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale que la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'adhésion. Rien d'autre, Monsieur le président, n'a besoin d'être dit à cet égard.

Deuxièmement, Monsieur le président, s'agissant de l'interprétation de la déclaration faite par la République fédérale de Yougoslavie, celle qui a été avancée ce matin par mon éminent ami, M. Corten, n'est nullement étayée par l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*. Au paragraphe 49 de cet arrêt, la Cour a déclaré, et je cite : «la Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière raisonnable et naturelle, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour». Mais, Monsieur le président, on ne nous a pas suggéré ce matin de rechercher le sens naturel et raisonnable des mots mais bien l'intention telle que le demandeur l'affirme *maintenant* devant la Cour et qui dominerait tout le reste. Ce n'est pas là, Monsieur le président, une application de l'arrêt rendu dans l'affaire *Espagne c. Canada*, mais plutôt de la célèbre maxime de Humpty Dumpty dans *Alice au pays des merveilles*, à savoir que, lorsque j'emploie un mot, il signifie exactement ce que je veux qu'il signifie.

La République fédérale de Yougoslavie a choisi d'assortir son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour d'une limite temporelle. La manière dont cette limite temporelle est formulée est parfaitement claire. Le demandeur ne saurait maintenant éviter les conséquences de cette limite en arguant que chaque bombe lâchée ou chaque coup de feu tiré constitue un différend distinct dont la Cour peut connaître, sans que celle-ci ait à tenir aucunement compte des événements qui ont provoqué l'action militaire.

L'explication fournie par M. Corten ce matin ne justifie d'autre part nullement le fait que la demande en indication de mesures conservatoires présente une litanie d'événements, mettant en cause le comportement des défendeurs, qui tous ont dû se produire avant le 25 avril de l'année en cours.

M. Corten ne saurait éluder ce problème en affirmant audacieusement que lorsqu'elle a fait sa déclaration, la République fédérale de Yougoslavie avait précisément pour intention de porter ce qu'elle appelle le différend actuel devant la Cour. Cette audacieuse affirmation constitue au contraire une très importante concession, comme l'éminent agent de l'Espagne vient clairement de le montrer. L'acceptation par le Royaume-Uni de la juridiction obligatoire de la Cour est, à cet

égard, rédigée dans des termes presque identiques à ceux de l'acceptation de cette juridiction par le Royaume d'Espagne. Elle exclut les différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'à l'égard ou aux fins du différend. Cela correspond exactement à ce que nous avons entendu ce matin de la bouche de M. Corten.

Troisièmement, Monsieur le président, le demandeur n'a pas apporté ce matin de réponse quelconque au point expressément soulevé hier devant la Cour par l'*Attorney-general* et moi-même, à savoir que la compétence au titre de la clause facultative est exclue entre la République fédérale de Yougoslavie et le Royaume-Uni par la clause de douze mois contenue dans l'acceptation par le Royaume-Uni de la juridiction obligatoire. On est inévitablement amené à conclure, à notre avis, que le demandeur n'a apporté aucune réponse car il n'avait aucune réponse à proposer à la Cour.

1 2

Enfin, Monsieur le président, en ce qui concerne l'argument du professeur Brownlie selon lequel la convention sur le génocide offre une base de compétence à la Cour, il importe, selon nous, de bien voir les conséquences auxquelles cet argument mènerait. A nos yeux, un Etat ne saurait être autorisé à se présenter devant la Cour, à prétendre sans aucun fondement qu'un défendeur a violé une convention multilatérale, à demander au défendeur de répondre à de telles allégations et à solliciter ensuite l'indication de mesures conservatoires en faisant valoir l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de cette convention. Une telle approche revient à nier les critères de compétence fondant le pouvoir conféré à la Cour par l'article 41 de son Statut. En la présente espèce, Monsieur le président, les conséquences seraient particulièrement graves tant en raison de l'importance de la convention sur le génocide que du fait, qu'au lieu de chercher à établir l'intention, qui est une caractéristique essentielle du crime de génocide, le professeur Brownlie se contente d'une présomption d'intention; en fait, une double présomption. Il dit, en effet, que, comme une action militaire fait inévitablement des victimes civiles, un Etat entreprenant une telle action doit être réputé avoir eu l'intention de tuer des civils. Puis, comme l'Etat est censé avoir eu l'intention de tuer des civils, il doit être également réputé avoir eu l'intention de détruire un groupe national en tant que tel. Selon une telle analyse, toute guerre serait un génocide, ce qui reviendrait à tourner en dérision l'un des accords humanitaires les plus importants qu'ait adoptés la communauté internationale.

Je voudrais maintenant, Monsieur le président, vous demander de bien vouloir donner la parole à l'éminent agent du Royaume-Uni pour lui permettre de présenter notre conclusion finale.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, professeur Greenwood. sir Franklin, vous avez la parole.

Sir Franklin BERMAN : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il doit vous apparaître maintenant clairement, à la suite de nos exposés, que la thèse que vous a présentée la République fédérale de Yougoslavie est truffée de toute une série de failles et de lacunes. Il doit également vous apparaître clairement, je pense, après avoir entendu les arguments qui ont été développés devant vous ces deux derniers jours, que les requêtes introduites contre les dix défendeurs sont truffées de toute une série de failles et de lacunes. Tout cela, Monsieur le président, ne peut que mener à la conclusion, avancée hier ici, que ces requêtes reviennent un abus de procédure devant la Cour. Telle était la situation telle qu'elle se présentait hier, mais on peut faire valoir aujourd'hui ce même point de vue avec encore plus de force car c'est l'accumulation de toutes ces failles manifestes et l'absence quasi totale d'effort pour y remédier, alors même que ces failles ont été soigneusement mises en lumière et commentées sur le plan du droit, qui mènent inexorablement à la conclusion que la présente instance doit être considérée comme un abus de la procédure devant la Cour, un abus qui discrédite la justice internationale. A ce seul titre, les requêtes méritent d'être rejetées d'emblée.

13

Je souhaiterais enfin, Monsieur le président, dire un dernier mot sur la doctrine des mains nettes. Là aussi vous aurez relevé l'absence frappante de tout commentaire à ce sujet bien que ce point ait été soulevé hier dans nombre d'exposés oraux. Rien cependant ne nous a été dit de la raison pour laquelle un demandeur s'estime en droit de se présenter devant la Cour et de lui demander assistance sans qu'il soit tenu aucun compte de son propre comportement, qui est cependant directement lié à l'objet proclamé de sa requête. Aucun commentaire n'a été fait à cet égard, Monsieur le président, bien que l'*Attorney-general*, qui regrette son absence cette après-midi, soit venu en personne devant la Cour, avec toute l'expérience d'une longue carrière dans le système juridique de mon pays, pour expliquer pourquoi la doctrine des mains nettes doit être considérée

comme un élément essentiel de l'intégrité du processus judiciaire et donc être prise en considération et appliquée par la Cour en tant que principe général du droit au sens de l'article 38 de son Statut. L'absence de réponse à cet argument est aussi un élément dont la Cour devrait tenir compte dans son examen de la requête et pour se prononcer à son sujet.

Ainsi s'achèvent, Monsieur le président, les plaidoiries faites au nom du Royaume-Uni. Il ne me reste qu'à dire que le Royaume-Uni réitère la conclusion formelle qu'il a présentée hier et qui a été remise par écrit depuis au Greffe, et vous prie de rejeter formellement d'emblée la demande en indication de mesures conservatoires présentée à la Cour par la République fédérale de Yougoslavie.

Je vous remercie, Monsieur le président.

14

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, sir Franklin. Ainsi s'achèvent les exposés oraux du Royaume-Uni dans l'affaire opposant la Yougoslavie et le Royaume-Uni.

L'audience est levée à 16 h 50.
